



ADRER

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel

Rayol Park 83820 Rayol-Canadel sur Mer, www.adrer.fr

Débroussaillage et voisinage

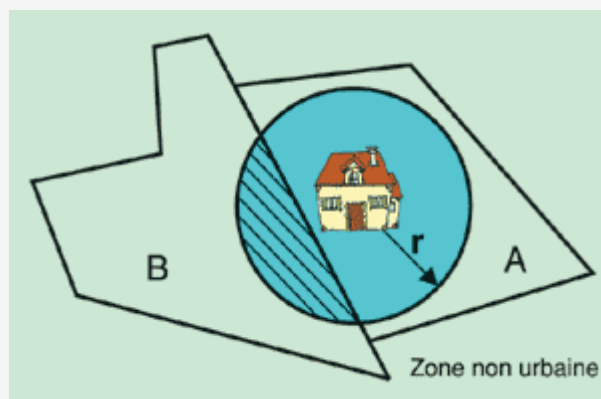
Par ce numéro de la Tribune nous démarrons un cycle "anti-incendie" au cours duquel nous traiterons de la prévention du risque et de la conduite à tenir en cas de survenance.

Pour commencer nous abordons le "problème" du voisinage dans le cadre de l'OLD (Obligation Légale de Débroussaillage¹). Certains adhérents ne disposant pas d'information sur certaines règles, nous croyons utile, devant la complexité des règles d'apporter quelques précisions sur l'attitude des propriétaires confrontés à leur voisinage. Selon que l'on se trouve en zone urbaine ou en zone non urbaine les règles diffèrent.

Le Code Forestier, en interdisant au propriétaire du fonds voisin de s'opposer à la réalisation du débroussaillage (articles L131-12 et R131-14), assouplit le droit de propriété pour que les propriétaires de constructions puissent se mettre en sécurité en débroussaillant chez leurs voisins.

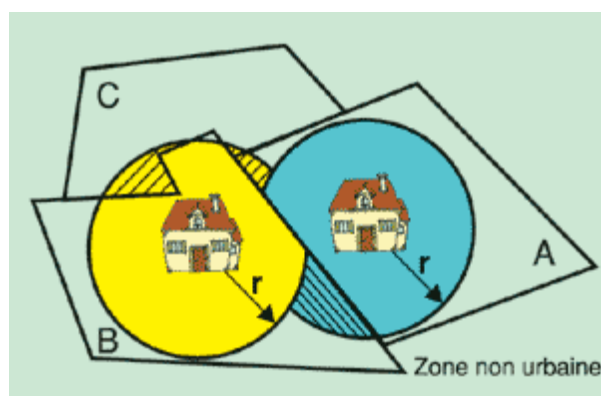
LES DIFFÉRENTS CAS DE VOISINAGE²

En zone non urbaine



Le voisin n'est pas obligé de débroussailler :

Si votre voisin ne dispose pas d'habitation sur son terrain situé en zone non urbaine, il n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler. Le débroussaillage vous incombe dans la limite de 50 mètres de rayon. Par conséquent, il vous faut l'accord du propriétaire que vous obtiendrez par demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du Tribunal de Grande Instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.



Le voisin est obligé de débroussailler :

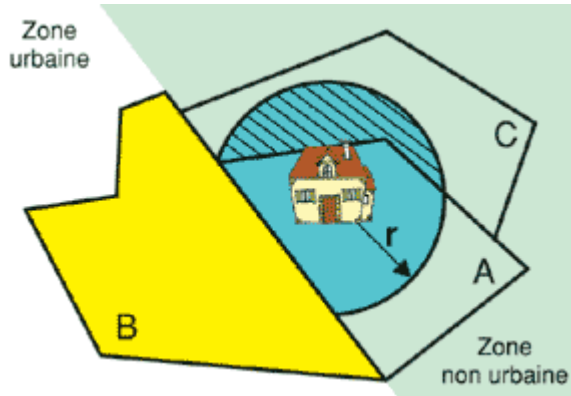
Le propriétaire A doit débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez le propriétaire B.

Le propriétaire B doit débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez A et C. Le propriétaire C ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

¹ Ou débroussaillage

² Source : DDTM des Pyrénées Orientales

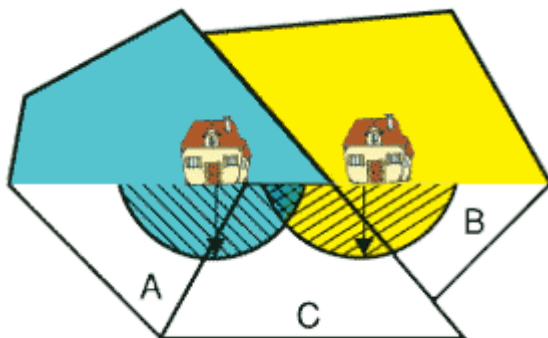
En zone mixte



Le propriétaire A est en zone non urbaine, et doit donc débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50m, il devra débroussailler également chez C. En revanche, il ne débroussaillera pas chez B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.

Le propriétaire B est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.

Le propriétaire C est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



Le propriétaire A possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez C.

Le propriétaire B possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50m et devra donc débroussailler chez C.

Le Bâti A étant plus proche de la parcelle C que le bâti B, la zone commune de débroussaillage incombe au propriétaire A.

Le propriétaire C est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur cette parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



A suivre...
